

Loi

Générale

colonial

# Loi n° n°41 LOI ratifiant le décret du 14 Août 1914, qui « autorisé les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation et à fixer Le prix maximum auquel ces denrées pourront être vendues.

n°41

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
25 décembre 1916

Numéro JO  
n° 243 du 31/01/1917

Date du numéro  
31 janvier 1917

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

## VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

Est ratifié et converti en loi le décret du 14 Août 1914, qui a autorisé les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation et à fixer le prix maximum auquel ces denrées .

### Art. 9

Les effets de la présente loi prendront fin trois mois après la cessation des hostilités. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

**R.Poincare**